Plaidoirie

Corentin de Boisset 16 janvier 2015

1 Rappel des faits

En mai 2014, M. et Mme Durand ont voulu entrer en contact avec M. Da Silva en passant par le site «www.easyholidays.com» afin de louer sa propriété pendant les deux premières semaines d'août 2014. Sur le portail en ligne du site «www.easyholidays.com», les propriétaires peuvent proposer leur location de vacances aux visiteurs du site par l'intermédiaire d'annonces.

Deux jours après, M. et Mme Durand ont reçu un mail de la part de l'adresse mail «aubergerurale@outlook.com» signée d'un certain Diego De La Vega pour établir un contrat de location aux dates demandées pour le montant de 200€. Au moment de verser des ahrres pour un montant de 10% du total, soit un montant de 200€, il a été proposé aux époux Durand de verser plutôt directement 90% du montant total et bénéficier d'une réduction de 10%. Ceux-ci ont accepté et ont réalisé de leur plein gré le virement de 1800€. N'ayant ensuite pas de réponse, M. et Mme Durand ont découvert que la maison qu'ils voulaient louer n'était pas la propriété d'un M.De La Vega mais d'un M.Sanchez qui leur a ensuite appris qu'il n'a reçu ni réservation ni de paiement à ces dates de leur part. Avec des recherches plus poussées, ils se sont rendus également compte que l'adresse «aubergerurale@outlook.com» a été à l'origine d'activités d'escroqueries à partir du même site par le passé.

La communication entre les époux Durand et le site «www.easyholidays.com» semble donc avoir été compromise, empêchant ainsi le propriétaire M. Sanchez d'être averti de la demande de réservation. Le détenteur de l'adresse mail «aubergerurale@outlook.com» a alors profité de cette situation pour réaliser une attaque de type phishing, ou filoutage en français : une usurpation d'identité suivie d'une escroquerie en passant par un système de

traitement automatisé de données.

2 Problème de Droit

Alors que le site «www.easyholidays.com» ne devait s'occuper que de la mise en relation entre les époux Durand et M.Sanchez, est-il responsable de l'escroquerie qui s'en est ensuivie entre M. et Mme Durand et le propriétaire de l'adresse «aubergerurale@outlook.com»?

3 Discussion

L'article 14 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dispose que :

«Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.

Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.»

L'article n° L121-19-4 du code de la consommation prévoit que :

«Le professionnel est responsable de plein droit à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient à exécuter par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure. »

La Directive n° 4201/SG du Premier ministre du 13 avril 1995 relative à la sécurité des systèmes d'information indique :

«[Les systèmes d'information] se prêtent à des intrusions de types divers susceptible de modifier ou détruire l'information, ou de la révéler à d'autres que ceux qui ont à et connaître. Ces intrusions peuvent être simples. Utilisant des technologies et de méthodes très répandues, elles sont à la portée de services spécialisés dans la recherche du renseignement comme à celle

de particuliers à l'affût d'informations pouvant servir leurs intérêts, entre autres les organisations criminelles, terroristes ou susceptibles de compromettre l'ordre public.» (Source : http://www.ssi.gouv.fr/)

En l'éspèce, les époux Durand avaient un contrat de commerce electronique avec le site «www.easyholidays.com» ayant pour objet la bonne mise en relation avec le propriétaire de la location M. Sanchez. Cette obligation à l'égard de M. et Mme Durand n'a pas été satisfaite, puisque le propriétaire de l'adresse mail «aubergerurale@outlook.com» est parvenu à usurper l'identité du véritable propriétaire de la location pour se voir verser des fonds. Cependant, il est nécéssaire de souligner que le média dématérialisé présente un risque d'attaque non négligeable : il est donc tacitement accepté par tout utilisateur des services d'information la possible présence de failles de sécurité que ce soit au niveau du site, de l'utilisateur ou de la communication entre eux deux. À la suite de leur visite sur «www.easyholidays.com», M. et Mme Durand ont fait entière confiance à l'interlocuteur qu'ils avaient à leur disposition, et ont communiqué à de multiple reprises avec lui. En faisant le choix de ne pas faire d'autre vérification d'identité et de faire directement le virement d'une somme non négligeable de 1800€, ils ont fait preuve d'une imprudence dont le site «www.easyholidays.com» ne saurait être responsable.

Par ailleurs, n'étant pas au courant qu'une attaque de la part du propriétaire de l'adresse mail «aubergerurale@outlook.com» allait se produire contre les époux Durand, le site n'a pas été en mesure de prendre les dispositions adaptées pour stopper l'escroquerie. Le fait que le propriétaire de l'adresse mail ait réalisé une attaque par le passé ne permet pas au site de protéger indéfiniment et de manière absolue l'intégrité du traffic entre le site et la communauté de ses internautes des activités du propriétaire de l'adresse «aubergerurale@outlook.com».

En effet, cette attaque datant de déjà dix-huit mois avant les évènements en question ne permet pas de justifier la prévisibilité d'une nouvelle attaque. Il y a donc bien imprévisibilité et insurmontabilité de l'action du propriétaire de l'adresse mail. Le site peut donc s'exonérer de sa responsabilité au sein du contrat qui le lie avec les époux Durand.

PAR CES MOTIFS, il est demandé au tribunal:

De constater l'absence de responsabilité dans l'escroquerie dont les époux Durand ont été victime;

En conséquence, verser à la société gérant le site «www.easyholidays.com»

le remboursement des frais de justice au titre de l'article 1147 du Code Civil.